

**CONVENTION ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES  
IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS  
SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE,**  
**DÉSIREUX** de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir  
l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,  
**SONT CONVENUS** des dispositions suivantes :

**I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

**ARTICLE 1**

**PERSONNES VISÉES**

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

**ARTICLE 2**

**IMPÔTS VISÉS**

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :
  - a) en ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après dénommés « impôt canadien »); et